COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MAIRIE DE PAZIOLS 11350

Nombre de membres Séance du jeudi 11 juillet 2019

en exercice: 14 L'an deux mille dix-neuf et le onze juillet l'assemblée régulièrement convoqué le ,

s'est réuni sous la présidence de André VIDAL.

Présents: 8

Votants: 9

<u>Sont présents:</u> Sabine BERTRAND, Claude CHALULEAU, Jonathan OAKES, Frédéric PORTE, Guy RIVIERE, Richard SENPAU ROCA, Alain THOMAS, André

VIDAL

Représentés: Magali CORNET Excuses: Albert TORTA

Absents: Jean-Guy AZEAU, Dorianne BALAYAN, Corinne RAYNAUD, Marie-

Paule SEGUY

Secrétaire de séance: Frédéric PORTE

INTERVENTION DU CONSERVATOIRE D ESPACES NATURELS DU LANGUEDOC ROUSSILLON

M. Henniaux Clément présente l'association CEN Languedoc Roussillon et expose au conseil municipal les projets sur la commune de Paziols :

- projet de « revitalisation agricole » proposé par la chambre d'agriculture,
- la demande de surfaces pastorales de la part d'un couple d'éleveur, (ajournée car le couple d'éleveur ne le souhaite plus, à vérifier par le secrétariat).

1) Objet : INSTAURATION D UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN DPU SUR LE VILLAGE AJOURNEE

2) Objet: ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL - DE 2019 053

M. le Maire rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des chèques cadeaux, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas des fêtes de Noël et de départ en retraite.

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir des chèques cadeaux de fin d'année aux agents titulaires et non titulaires.

En conséquence, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de l'attribution d'un chèque cadeau et sur le montant de la dépense qui en résulte.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés,

VALIDE le principe d'un cadeau de fin d'année offert aux agents titulaires et non titulaires,

DÉCIDE l'attribution d'un chèque cadeau en faveur de l'ensemble du personnel territorial à l'occasion de l'évènement "Fêtes de fin d'année ", et pour les départs en retraite,

FIXE le montant de la dépense à engager :

- à 120 € pour les agents titulaires et non titulaires permanents (y compris les agents en congé de maternité) qui ont travaillé de façon continue entre le 1er janvier et le 31 décembre et qui sont toujours en activité au moment de l'évènement.
- à 400€ maximum pour le départ à la retraite.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Résultat du vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

3) Objet: CREATION DE POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE CATEGORIE B SERVICE ADMINISTRATIF - DE 2019 056

- Vu le Code général des Collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
- Vu le budget communal
- Vu le tableau des effectifs du 25/04/2019.
- Vu l'avis favorable du 27/06/2019 de la Commission Administrative Paritaire CAP du Centre de Gestion de l'Aude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

* **DECIDE DE CREER** un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe territorial à temps complet avec effet au 01/07/2019.

La création de ce poste, est devenue nécessaire afin de répondre au remplacement de la secrétaire de mairie et à l'accroissement des responsabilités qui incombent à l'agent qui la remplace.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Rédacteur Principal de 2ème classe après avis du calcul de l'ancienneté de l'agent par le Centre de Gestion.

* **DECIDE DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois en supprimant un poste d'Adjoint administratif principal de 1ere classe et en créant un poste de Rédacteur principal de 2ème classe.

* DECIDE D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

4) Objet: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DE 2019 057

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à **l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de l'emploi correspondant aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25/04/2019.

Considérant la création de poste d'un adjoint technique DE 2019 043Bis du 23/05/2019.

Considérant la délibération de création de poste de Rédacteur principal de 2ème classe,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Aude du 27/06/2019.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20h /35h hebdomadaires.
- la création de l'emploi de Rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35h hebdomadaires.
- la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE: d'adopter les créations d'emploi ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01.07.2019 pour les créations de l'emploi de l'adjoint technique et de l'emploi de rédacteur principal de 2ème classe.

ADOPTE le tableau des emplois suivants :

CADRE OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Filière administrative Rédacteur principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal 1ère classe	B C	1 1	35heures 35 heures
Filière technique			
Agent maîtrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 2ème classe	С	Ï	35 heures
Adjoint technique principal 1ère classe	С	1	35 heures
Adjoint technique Adjoint technique	C C	2 1	35 heures 20/35 heures
Adjoint technique	C	1	11/35 heures
TOTAL		9	

Résultat du vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

5) Objet: MODIFICATION DU RIFSEEP - DE 2019 058

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs territoriaux,

Selon l'avis du comité technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Paziols,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

VU

Préambule :

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions, via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1: l'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenant à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires: l'IFSE est attribuée aux agents titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- -Adjoint administratif
- Rédacteurs
- -Attachée territoriale

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
А	A1	Attachée	Responsabilité d'une direction Fonctions de coordination	36.210 €	6 390 €	42 600 €
В	B1	Rédacteur	Responsabilité d'une direction fonction de coordination	17 480€	2 380€	19 860€
С	C1	Adjoint administratif	Emploi nécessitant une qualification particulière	11.340 €	1 260 €	12 600 €

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vue de critères d'attributions arrêtés par l'assemblé dans le tableau ci-dessus ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 3: Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction ;

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction ;

A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

<u>Article 5</u>: Objet du CIA: le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

-la valeur professionnelle de l'agent ;

-son sens de service public :

-sa capacité à travailler en équipe

-sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Article 6 : Bénéficiaires : le CIA est attribué aux agent titulaires ;

Les cadres d'emplois sont les suivants :

Pour la filière administrative :

-Adjoint administratif

-Attachée territoriale

Article 7: Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction.

Le coefficient individuel de l'agent est de 0%.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie: Dispositions communes.

Article 8 : Versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité semestrielle au mois de juin et de décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 9: Cumul

Le RIFSEE est cumulable avec :

-Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physique et conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

-congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;

-congés annuels (maintenu)

-congés pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique (maintenu)

-congés de maternité, paternité ou d'adoption (maintenu)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

-d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

-d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

-de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Résultat du vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

6) Objet: ADMISSION EN NON VALEUR - DE 2019 059

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision sur les restes à recouvrer que le trésorier de Durban nous a communiqué.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison(situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut en demander l'admission en non-valeur, directement à la collectivité bénéficiaire pour les produits locaux, ou par l'intermédiaire du trésorier-payeur général pour les taxes d'urbanisme.

L'acceptation ou le refus de la demande du comptable correspond à l'exercice d'un pouvoir relevant de la libre administration des collectivités territoriales pour lequel, en l'état actuel des textes, seule l'assemblée délibérante a compétence.

Il importe cependant de rappeler les caractéristiques de cette procédure. L'irrécouvrabilité est liée à l'indigence du redevable ou aux seuils de poursuites. La collectivité peut, par ailleurs, le cas échéant, fournir des renseignements non encore exploités et susceptibles de relancer le recouvrement. Le produit des taxes d'urbanisme n'est versé aux collectivités locales que pour le montant effectivement recouvré. La collectivité subit une perte de recette du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance, que celle-ci ait été admise ou non en non-valeur.

La procédure d'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Par ailleurs, en vertu du principe de sincérité des comptes des collectivités locales, le refus de l'assemblée locale d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion.

L'admission en non valeur de titres de recettes des années 2011, 2014,2015,2016,2017 pour un montant de 4 449.51euros a été évalué sur proposition de M. le Trésorier par mail explicatif du 26/03/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de ne pas statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

```
- exercice 2011, (objet: Factures eau/ass exercice 2014, (objet: Factures eau/ass exercice 2015, (objet: Factures eau/ass exercice 2016, (objet: Factures eau/ass exercice 2016, (objet: Factures eau/ass exercice 2017, (objet: Factures ea
```

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4 449.51€ euros et considère comme recouvrables les titres ci-dessus exposés.

Article 3 : DEMANDE au Trésorier de Durban de continuer à relancer les débiteurs et propose au service administratif de continuer à relancer également ces mauvais payeurs.

Résultat du vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 0

7) Objet: CONVENTION DE FRAIS ET D'HONORAIRES - DE 2019 060

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que « sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».

M. le Maire propose au conseil municipal de prendre auprès d'un Avocat une assistance juridique pour toutes les activités du conseil municipal en qualité de collectivité territoriale.

Cette assistance juridique porterait sur la réalisation de toutes analyses juridiques, la rédaction de délibérations, arrêtés municipaux, contrats ou conventions d'usage courant se rapportant à l'exercice par la commune de Paziols, de ses compétences et activités.

Cette assistance juridique pourrait porter également sur la participation à toutes réunions et entretiens, relatifs à ces activités et missions, que la commune de Paziols jugera nécessaire (par exemple et de façon non exhaustive, présentation et vote du budget, conférences de presse, réunions avec les services de l'Etat ou usagers).

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a contacté Maître Caroline Pilone, avocat spécialiste en droit public, dont les honoraires s'établissent comme suit:

- forfait annuel de 6500.00€HT et 7800.00€ TTC.

Ce forfait comprend toutes les prestations accomplies par le cabinet de Maître Caroline Pilone jusq'à 60 heures de travail pour l'année à un taux horaire préférentiel de 132.00€/heure TTC.

Au delà des honoraires supplémentaires s'appliqueront (modèle de convention en annexe de cette délibération).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de demander un par le biais d'un abonnement annuel auprès du cabinet de Maître PILONE 41 rue Yves Montand 34080 Montpellier.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document concernant cet abonnement.

Résultat du vote : Pour : 0 / Contre : 8 / Abstention : 1

La proposition a été débattue mais au regard des années précédentes, les membres du conseil préconisent un recours juridique au coup par coup plutôt qu'une formule d'abonnement annuel.

QUESTIONS DIVERSES.

- *M. le Maire donne un résumé de sa réunion d'information concernant le service national universel.
- * M. Chaluleau se renseigne sur les heures de l'agent technique titulaire stagiaire.
- * M.Oakes se renseigne sur la date de la prochaine réunion de la commission économique de la commune et souhaite obtenir un compte rendu de la dernière réunion.
- * M. Senpau Roca donne un compte rendu de l'avancée du PLU.
- * M. le Maire donne un compte rendu de la réunion de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée sur le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

